

**PROCES VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU  
MARDI 27 MARS 2023**



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-huit heures trente  
Le Conseil Municipal de la Commune de **LOUAN-VILLEGRUIS-  
FONTAINE** étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses  
séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur James  
DANE, Maire

**Étaient présents :** Mmes BOURBONNEUX, MANTEZ, CORRAL-MUR, VILLENAVE et Mrs  
DANE, BOURDON, BRODARD F., BRODARD N., BRUNIER, MARTIN

**Secrétaire de séance :** Mme VILLENAVE

M. le Maire ouvre la séance et donne lecture du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil  
Municipal du 20 décembre 2022 qui est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

**1 – D 2023-001 : APPROBATION DUCOMPTE DE GESTION 2022 ASSAINISSEMENT M49**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le compte de Gestion M49 ASSAINISSEMENT  
pour l'exercice 2022, transmis par le Receveur Municipal.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce Compte de Gestion avec lequel le Compte  
Administratif se trouve en concordance, et dont les résultats globaux s'établissent comme suit :

<b>COMPTE DE GESTION M49 ASSAINISSEMENT 2022</b>		<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Total</b>
Recettes	Excédent reporté	479 681,64 €	143 600,85 € €	623 282,49 € €
	Réalisations	575 771,41 €	16 627,29 €	592 398,70 €
Dépenses	Déficit reporté	-	-	
	Réalisations	1 099 459,61 €	13 433,74 €	1 112 893,35 €
Résultat propre de l'exercice 2022		- 523 688,20 €	+ 3 193,55 €	-520 494,65 €
Résultat de clôture 2022		- 44 006,56 €	+ 146 794,40 €	+ 102 787,84 €

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-12 et L 2121-31,  
**Vu** le Compte de Gestion du budget ASSAINISSEMENT pour l'exercice 2022 présenté par  
Monsieur le Receveur Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,  
**APPROUVE** le compte de gestion du Budget ASSAINISSEMENT pour l'exercice 2022 tel qu'il  
est exposé.

**2 – D 2023-002 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ASSAINISSEMENT  
M49**

Le compte administratif retrace l'ensemble des opérations de l'année écoulée, soit du 1<sup>er</sup> janvier au  
31 décembre 2022. En tant que Maire, Monsieur James DANE est responsable des opérations  
comptables effectuées : à ce titre, il doit quitter la salle du Conseil pour que l'assemblée puisse  
délibérer en toute indépendance.

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de M. Francis BRODARD, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui résume le Compte administratif comme suit :

<b>COMPTE ADMINISTRATIF M49 ASSAINISSEMENT 2022</b>		<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Total</b>
Recettes	Excédent reporté	479 681,64 €	143 600,85 €	623 282,49 €
	Réalisations	575 771,41 €	16 627,29 €	592 398,70 €
Dépenses	Déficit reporté	-	-	-
	Réalisations	1 099 459,61€	13 433,74 €	1 112 893,35 €
Résultat propre de l'exercice 2022		- 523 688,20 €	+ 3 193,55 €	- 520 494,65 €
Résultat de clôture 2022		- 44 006,56 €	+ 146 794,40 €	+ 102 787,84 €

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31,

Vu la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion de l'assainissement pour l'exercice 2022 présenté par Monsieur le Receveur Municipal,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 de l'assainissement,

Après avoir entendu en séance le rapport du Président de séance,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le Compte Administratif de la Commune pour l'exercice 2022 du budget assainissement M49 tel que présenté.

### **3 - D 2023 -003 : AFFECTATION DU RESULTAT 2022 ASSAINISSEMENT M49**

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

#### Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 479 681.64 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 143 600.85 €

#### Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Déficit d'investissement- 001) de la section d'investissement de :-523 688.20 €

Un solde d'exécution (Excédent de fonctionnement - 002) de la section de fonctionnement de : 3 193.55 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 85 150.99 €

En recettes pour un montant de : 197 193.20 €

#### Besoin-net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0.00 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

#### Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0.00 €

#### Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 146 794.40 €

Arrivée de Monsieur BRODARD Nicolas à dix-neuf heures.

#### **4 - D 2023- 004 : APPROBATION DU BUDGET 2023 ASSAINISSEMENT M49**

M. James DANÉ, Maire, présente au Conseil Municipal le projet du Budget Primitif de l'Assainissement-M49 pour 2023.

M. le Maire invite à adopter le budget primitif 2023 de l'Assainissement de la Commune, dont le contenu détaillé figure dans les documents remis et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Ce budget s'équilibre ainsi :

<b>BUDGET 2023 Budget annexe M49</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Section de <b> FONCTIONNEMENT</b>	162 269,28 €	162 269,28 €
Section d' <b> INVESTISSEMENT</b>	416 000,81 €	416 000,81 €

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2312-2 et suivants,

**Vu** le compte administratif 2022 approuvé par délibération du conseil municipal de ce jour,

**Vu** la délibération de ce jour décidant de l'affectation des résultats d'exploitation de l'exercice précédent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ADOpte** le Budget Primitif 2023 de l'Assainissement de la Commune, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement tel qu'il est proposé.

#### **5 - D 2023- 005 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 COMMUNE M14**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le compte de Gestion M 14 Commune pour l'exercice 2022, transmis par le Receveur Municipal.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce Compte de Gestion avec lequel le Compte Administratif se trouve en concordance, et dont les résultats globaux s'établissent comme suit :

<b>COMPTE DE GESTION M14 COMMUNE 2022</b>		<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Total</b>
Recettes	Excédent reporté	+ 10 833,52 €	+ 432 080,39 €	+ 442 913,91 €
	Réalisations	+ 52 278,24 €	+ 367 209,09 €	+ 419 487,33 €
Dépenses	Déficit reporté	-	-	-
	Réalisations	- 102 486,97 €	- 348 442,47 €	+ 450 929,44 €
Résultat propre de l'exercice 2022		- 50 208,73 €	+ 18 766,62 €	- 31 442,11 €
Résultat de clôture 2022		- 39 375,21 €	+ 450 847,01 €	+ 411 471,80 €

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-12 et L 2121-31,

**Vu** le Compte de Gestion du budget COMMUNE pour l'exercice 2022 présenté par Monsieur le Receveur Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le compte de gestion du Budget COMMUNE pour l'exercice 2022 tel qu'il est exposé.

#### **6- D 2023 -006 - : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 COMMUNE M14**

Le compte administratif retrace l'ensemble des opérations de l'année écoulée, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022. En tant que Maire, Monsieur James DANE est responsable des opérations

comptables effectuées : à ce titre, il doit quitter la salle du Conseil pour que l'assemblée puisse délibérer en toute indépendance.

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de M. Francis BRODARD, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui résume le Compte administratif comme suit :

<b>COMPTE ADMINISTRATIF M14 COMMUNE 2022</b>		<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Total</b>
Recettes	Excédent reporté	+ 10 833,52 €	+ 432 080,39 €	+ 442 913,91 €
	Réalisations	+ 52 278,24 €	+ 367 209,09 €	+ 419 487,33 €
Dépenses	Déficit reporté	-	-	-
	Réalisations	- 102 486,97 €	- 348 442,47 €	- 450 929,44 €
Résultat propre de l'exercice 2022		- 50 208,73 €	+ 18 766,62 €	- 31 442,11 €
Résultat de clôture 2022		- 39 375,21 €	+ 450 847,01 €	+ 411 471,80 €

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31,

Vu la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion de la Commune pour l'exercice 2022 présenté par Monsieur le Receveur Municipal,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 de la commune,

Après avoir entendu en séance le rapport du Président de séance,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le Compte Administratif de la Commune pour l'exercice 2022 du budget principal M14 tel que présenté.

#### **7- D 2023 -007 - : AFFECTATION DU RESULTAT 2022 COMMUNE M14**

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

##### Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 10 833.52 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 432 080.39 €

##### Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Déficit d'investissement- 001) de la section d'investissement de : -50 208.73 €

Un solde d'exécution (Excédent de fonctionnement - 002) de la section de fonctionnement de : 18 766.62 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 3 245.00 €

En recettes pour un montant de : 13 525.63 €

##### Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 29 094.58 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

##### Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 29 094.58 €

##### Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 421 752.43 €

## **8- D 2023 -008 - : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** d'allouer une subvention pour l'année 2023 de :

- 1000 € au foyer de Louan Villegruis Fontaine
- 250 € à l'association SILLAGE de Provins

Délibération adoptée par 5 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, les 4 abstentions étant membres du Foyer Rural de Louan villegruis Fontaine

## **9- D 2023 -009 - : VOTE DES TAXES**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide**

1. de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

**TH (résidences secondaires) : 7,40 %**

**TFB : 28,50 %**

**TFPNB : 20,91 %**

2. de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **10- D 2023 -010 - : INDEMNITES DES ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et des adjoints.

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2020-5.2-009 du 27 mai 2020 et du 15 janvier 2021 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Vu la délibération n°2020/07 du 27 mai 2020 fixant les indemnités des adjoints au taux de 7,892% de l'indice brut mensuel 1027.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire,

Etant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2023 de fixer le montant des indemnités à 9,9 % de l'indice brut mensuel 1027, soit le taux maximal, pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et pendant toute la durée du mandat.

## **11- D 2023 -011 - : BUDGET 2023 COMMUNE M57**

M. James DANÉ, Maire, présente au Conseil Municipal le projet du Budget Primitif de la commune M57 pour 2023.

M. le Maire invite à adopter le budget primitif 2023 M57 de la Commune, dont le contenu détaillé figure dans les documents remis et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Ce budget s'équilibre ainsi :

<b>BUDGET 2023 COMMUNE M57</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Section de FONCTIONNEMENT</b>		699 442,43 €	699 442,43 €
<b>Section d'INVESTISSEMENT</b>		298 705,06 €	298 705,06 €

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2312-2 et suivants,  
Vu le compte administratif 2022 approuvé par délibération du conseil municipal de ce jour,  
Vu la délibération de ce jour décidant de l'affectation des résultats d'exploitation de l'exercice précédent,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,  
**ADOpte** le Budget Primitif 2023 de la Commune, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement tel qu'il est proposé.

### **12- D 2023 -12 - : BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Vu L'article L.2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L.1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L1331-1 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que s'agissant de l'assainissement collectif qui est de notre compétence, nous sommes sollicités régulièrement par les notaires, de plus l'Article L271-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par la LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 94 (V) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs,

Conséquemment la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif.

Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La loi sur l'eau,

Vu Le Code de l'urbanisme

Considérant,

❖ Qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,

❖ La nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.

PRECISE que ce contrôle sera opéré par la société fermière du service assainissement collectif, et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien

### **13- D 2023 -013 - : ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE DES VAUX**

Monsieur Maire informe le Conseil Municipal

Que la parcelle C298 rue des Vaux doit être régularisée par l'établissement d'un document modificatif cadastral.

En effet 85 m<sup>2</sup> de cette parcelle ont été à un moment donné pris pour créer la voirie communale.

La parcelle C n°298 de 85 m<sup>2</sup>, correspondant à l'alignement et incorporée de fait quand la voirie n'a pas été transférée juridiquement à la Commune.

Il convient d'y remédier et à cet effet le propriétaire a donné son accord pour céder à la commune au prix de 2 € du m<sup>2</sup> les 85 m<sup>2</sup> qui seront ensuite officiellement incorporés au domaine public de la voirie communale.

Les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'exercice.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **approuver** l'acquisition de ces 85 m<sup>2</sup>, au prix de 2 € le m<sup>2</sup> soit un montant de 170 € de la parcelle cadastrée C298, en vue de son incorporation ultérieure au domaine public ;
  - **autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir, tous les frais et droits résultant étant supportés par la commune.
- Le bornage reste à la charge du propriétaire de la parcelle.

#### **14- D 2023 -014 - : TAXE D'AMENAGEMENT, FIXATION DU TAUX**

Le Maire de Louan-Villegruis-Fontaine expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil Municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

**Vu** l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

**Vu** les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

**Vu** l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

**Le conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**Décide** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de Louan-Villegruis-Fontaine.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

#### **15- D 2023 -015 - : CONVENTION RELATIVE AUX MISSION OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

**Vu** la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

La convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

##### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

## **16- D 2023 -016 - : DEMANDE DE FONDS EQUIPEMENT RURAL RUE DE BRASSEAUX**

Monsieur Bourdon Louis, adjoint au Maire, explique au Conseil qu'afin de déposer une demande de subvention pour la réfection de la rue de Brasseaux à Louan, il convient de prendre une délibération du conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ACCEPTE la demande de subvention via le Fonds d'Equipement Rural.

Le conseil municipal, vu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,  
DECIDE

10 Voix pour 0 voix contre 0 abstention

D'accepter cette proposition et d'engager les travaux suivants :

Réfection de la rue de Brasseaux à Louan.

## **17 – Questions diverses**

### **Amende de police**

Un dossier de demande d'amende de police a été déposé au Département pour une demande d'aménagement au niveau des zébras de l'arrêt de bus, rue de la Vigne à Fontaine.

Une réfection sera effectuée avec une bicouche.

Nous attendons l'accord du Département pour effectuer ces travaux de réfection.

### **Désignation d'un élu pour la commission de contrôle des listes électorales**

Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Dans cette perspective, la commune doit désigner un nouveau conseiller municipal pour le représenter au sein de la commission de contrôle.

Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal.

Un délégué de l'administration désigné par la Sous-Préfète de Provins et un délégué du tribunal désigné par le président du tribunal judiciaire.

M. BRODARD Nicolas est nommé délégué de la commission de contrôle des listes électorales.

### **Rapports de contrôle Enedis et Grdf 2021**

Les rapports de contrôles des concessionnaires du réseau électrique Enedis et du réseau gaz Grdf sont présentés.

### **ATF France (Antenne Orange)**

En date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, Orange et ATC France ont établi un partenariat sur le long terme visant à héberger les équipements techniques (antennes radio). Le bail a été consenti sur une surface de 25 m<sup>2</sup> sur le terrain du colombier. A ce jour ATC France demande l'extension de cette surface portée à 50 m<sup>2</sup> avec un complément de redevance de 700 € HT annuel par tranche de 10m<sup>2</sup>.

### **SIVOS**

Madame MANTEZ précise que lors de la réunion de nombre au SIVOS il avait été évoqué le fait de ne pas augmenter la participation mais qu'entre temps les factures d'énergie étant très élevées, une augmentation a été appliquée de l'ordre de 2 € de plus par habitant soit 13 € au lieu de 11 €.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 50

Le Maire,  
James DANE



La Secrétaire de séance,  
Francine VILLENAVE

